154
W 613

LOI

INTERPRÉTATIVE de l'Article XVII du Titre V du Décret du 28 Octobre dernier, relatif à la Dixme.

Cesse
de la
Fac
Suppl.
8 V
no. 59

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS, A tous préſents & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en interprétant l'article XVII du Titre V de ſon Décret du 23 octobre dernier, décrete que dans le cas où la dixme, ſoit eccléſiaſtique, ſoit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, &

BIBLIOTECA NACIONAL
RESERVA

que le tout auroit été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres ou par la loi coutumiere, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dixme.

II.

Dans le cas où la dixme se trouveroit cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumiere ; à défaut de la loi coutumiere, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie ; & à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général & le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines & limitrophes.

III.

En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumiere pour la fixation de la quotité desdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, désignées dans l'article premier ci-dessus, cumulées avec la dixme, par provision & jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent tranfcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi

Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzieme jour du mois de juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix-neuf de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leurs Regiſtres de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-trois Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE,

Président ; LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Sécrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.